



Mont  
Saint  
Aignan  
**LE MAIRE**

# PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER**  
 déposée le 27/06/2025, affichée en mairie le 10/07/2025  
 Par : SARL LB INVEST

Demeurant à : 3 Rue Joseph Delattre - 76150 Marommé  
 Représenté par : Monsieur BONUTTO Christophe  
 Pour : Création de 2 lots à bâtir  
 Sur un terrain sis à : 12 Rue du Belvédère 76130 Mont-Saint-Aignan

**CADRE 2 : PERMIS D'AMÉNAGER**  
 n° : PA 076 451 25 00002  
 2025.1281  
 Surface de plancher (1) : -

Vu la demande de permis d'aménager sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,

Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France,

## **ARRÈTE :**

Article 1 : le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **14 OCT 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 13/10/2025  
 pour le maire et par délégation



**Bertrand CAMILLERAPP**  
 adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
 et du patrimoine

## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

### \* VALIDITÉ

Le permis est pérémé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### \* AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

### \* DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

### \* ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.